

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/08/2024 - 115726 - 2010 B 13713 - 523 371 052 - KINOUGARDE

KINOUGARDE

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 38, rue Blomet, 75015 Paris
523 371 052 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} AOUT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le premier août,

EPIKTET, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée sous le numéro 901 872 366 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (« **EPIKTET** »), représentée par son président, Senek, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée sous le numéro 539 694 844 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, elle-même représentée par son président Monsieur Hervé Lecat, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir rappelé :

- que l'Associé Unique détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de MOMJI, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée sous le numéro 794 583 997 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (« **MOMJI** ») ;
- qu'aux termes d'un projet de traité de fusion-absorption simplifiée en date du 12 juin 2024, il est prévu que la Société absorbe MOMJI conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce (la « **Fusion** ») ; et
- que la Fusion s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation des structures juridiques de détention des sociétés du groupe auquel la Société et Momji appartiennent.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- l'avis du CSE de la Société relatif à la Fusion en date du 31 mai 2024 ;
- le projet de traité de fusion-absorption simplifiée de MOMJI par la Société en date du 12 juin 2024 déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris (le « **Projet de Traité** ») relatif à Fusion ;
- le rapport du président ; et
- les statuts de la Société.

Après avoir pris acte que (i) le commissaire aux comptes de la Société et (ii) les membres du comité social et économique de la Société, ont été dûment informés des présentes ;

A pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour suivant :

- approbation de la Fusion ;
- constatation de la réalisation de la Fusion ; et
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation de la Fusion

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Projet de Traité et après avoir pris acte :

- que les bases et conditions de la Fusion ont été déterminées à partir d'une situation comptable de la Société et de MOMJI arrêtée au 31 juillet 2023 ;
- que l'actif net transféré provisoire, tel qu'il ressort du bilan de MOMJI arrêté au 30 avril 2024, s'élève à -557 111 euros ;
- que s'agissant d'une fusion-absorption entre sociétés sœurs relevant de l'article L.236-11 du Code de commerce, en l'absence de titre de MOMJI détenu par la Société, aucun boni ou mali de fusion ne peut être déterminé ;
- que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 alinéa 2 du Code de commerce, la Fusion sera réalisée à la date d'approbation de la Fusion par l'Associé Unique de la Société ;
- que la Fusion prendra effet d'un point de vue fiscal et comptable à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité de Fusion) ;
- que la réalisation de la Fusion est conditionnée à l'approbation de la Fusion par l'Associé Unique de la Société (la « **Condition** ») ; et
- qu'à défaut de réalisation de la Condition avant le 1^{er} août 2024 (inclus), le Projet de Traité sera considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part et d'autre, sauf accord contraire des parties ;

approuve le Projet de Traité dans toutes ses dispositions tel que figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, et en conséquence approuve la Fusion.

DEUXIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation de la Fusion

Après avoir pris acte de :

- l'écoulement du délai de trente jours depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du Projet de Traité, tel que prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce ; et
- la réalisation de la Condition ;

L'Associé Unique constate la réalisation de la Fusion, moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de MOMJI.

Le montant total de l'actif net apporté par MOMJI s'élevant à -557 111 euros sera inscrit au compte « Autres Réserves ».

Conformément au Projet de Traité, la Fusion deviendra définitive et la société MOMJI sera dissoute conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce.

La Fusion prendra effet d'un point de vue fiscal et comptable à compter de la date des présentes.

TROISIEME DÉCISION

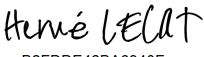
Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Signé par :

B2FDDE42BA6340F...

EPIKTET

Représentée par SENEK

Elle-même représentée par Monsieur Hervé Lecat

Annexe 1

Projet de Traité